

STATUTS DE L'ALLIANCE POUR LE PATRIMOINE DES ÉGLISES EN PAYS D'AUGE (ALLIANCE APEPA)

Récépissé de déclaration de création de l'association : n° W143007222

Article 1. Objet L'association dite « *Alliance pour le patrimoine des églises en Pays d'Auge* » (*Alliance APEPA*), déclarée le 2 mai 2019 sous le numéro W143007222 et régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour objet de faire connaître, promouvoir et défendre le patrimoine des églises en Pays d'Auge. Elle prend en compte les aspects spirituels, artistiques, matériels et environnementaux de ce patrimoine.

Article 2. Composition L'association se compose de personnes physiques et morales : des particuliers, des associations, des communes, et toutes structures publiques ou privées souhaitant contribuer ensemble à l'objet de l'association.

Article 3. Activités

1. Favoriser entre les adhérents le partage des informations et des expériences sur la préservation, la réhabilitation et la protection des églises, leur contenu et leur environnement, dans le respect de leur destination d'origine.
2. Encourager et faciliter toute opération commune afin de faire vivre et promouvoir concrètement ce patrimoine auprès du public
3. Contribuer à faire connaître les églises au public le plus large en organisant des visites ou des animations de toute sorte, gratuites ou payantes, en coordination avec toutes les instances concernées.
4. Communiquer les informations mentionnées aux points 1, 2 et 3 auprès de ses adhérents et du public.
5. Être interlocuteur et partenaire des structures publiques ou privées, techniques, financières et politiques susceptibles d'aider l'association.
6. Favoriser et accompagner la création d'associations pour la sauvegarde et la promotion des églises en Pays d'Auge.

L'association ne peut en aucun cas interférer dans le fonctionnement des structures adhérentes ou se substituer à elles.

Article 4. Moyens d'action

1 – Fédérer : dans le cadre de son objet et en coordination avec toutes les instances concernées, l'association suscite et facilite des opérations communes entre ses membres ; organise entre eux des réunions d'information et de vulgarisation, des visites et des animations gratuites ou payantes.

2 – Communiquer : l'association fait le lien entre ses membres en les informant des initiatives dont elle a connaissance concernant la promotion, l'animation, la préservation, la réhabilitation et la protection des églises et de leur environnement. Pour cela, elle édite de façon régulière un bulletin d'informations sous forme numérique et elle est présente sur les moyens de communication actuels.

Article 5. Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 6. Zone géographique

Le territoire concerné est la région naturelle et historique du Pays d'Auge.

Article 7. Le siège social Le siège social de l'association est fixé à la Maison des associations, 48 boulevard Colas, 14170 SAINT-PIERRE-EN-AUGE

Article 8. Les membres et leur représentation aux différentes assemblées générales

Sont membres de l'association, après avoir été agréés par le bureau et par le conseil d'administration :

- Les membres d'honneur, dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix aux différentes assemblées générales.
- Les associations de sauvegarde et de protection du patrimoine des églises à jour de leur cotisation. Chacune nomme deux délégués pour les représenter auprès de l'association afin d'élaborer des projets communs. Aux différentes assemblées générales, chaque délégué dispose d'une voix et d'un pouvoir.
- Les communes, collectivités et autres structures publiques ou privées à jour de leur cotisation. Chacune nomme deux délégués pour les représenter auprès de l'association lors de l'élaboration des projets communs. Aux différentes assemblées générales, chaque délégué dispose d'une voix et d'un pouvoir.

- Les particuliers, à jour de leur cotisation, qui souhaitent participer aux activités de l'association. Aux différentes assemblées générales, les particuliers disposent d'une voix et d'un pouvoir.

Article 9. Le statut des membres, selon la cotisation

- Sont membres actifs ceux qui versent la cotisation annuelle.
- Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent une cotisation annuelle trois fois supérieure à celle correspondant à leur catégorie.
- Sont membres d'honneur, désignés par le conseil d'administration, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Le conseil d'administration fixe annuellement le montant et les dispenses de cotisations pour chacune des catégories de membres énumérées à l'article 8.

Article 10. La démission ou la radiation

La qualité de membre se perd soit par la démission ou le décès, soit par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour comportements nuisant aux intérêts et au fonctionnement de l'association. La démission ou la radiation d'un représentant d'une association ou d'une autre structure n'entraîne pas la radiation de la structure représentée, qui peut proposer un remplaçant.

Article 11. Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations, des subventions et des dons, ainsi que de toutes autres ressources ou activités autorisées par la loi.

Article 12. Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui comprend entre 10 et 20 membres actifs élus par l'assemblée générale annuelle et renouvelables par tiers tous les ans. Ils sont rééligibles.

Article 13. Le bureau

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau en charge de la gestion courante, composé d'un président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le conseil d'administration peut aussi décider la création d'un poste de secrétaire adjoint et de trésorier adjoint.

1- Le président représente légalement l'association. Il convoque le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe les ordres du jour et conduit les réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales

ordinaires et extraordinaires. En cas d'absence, il désigne l'un des trois vice-présidents pour le remplacer. Il se tient informé de l'évolution des missions définies au sein du CA. Il en informe régulièrement les membres du bureau et du conseil d'administration, ainsi que des missions dont lui-même a la charge.

2- Trois vice-présidents ont des délégations spécifiques. Tous trois secondent le président qui désigne l'un d'entre eux pour le remplacer en cas d'absence. Le président s'appuie sur les vice-présidents en particulier pour les relations extérieures, les relations internes avec les adhérents et les relations avec le clergé. Les vice-présidents exercent leurs fonctions en concertation entre eux et avec le président. Ils rendent compte de leurs travaux au bureau et au conseil d'administration.

3- Le secrétaire assure les comptes rendus de réunion du conseil d'administration et des assemblées générales et extraordinaires, ainsi que la gestion des archives.

4- Le trésorier effectue les paiements, perçoit les cotisations et toutes sommes dues à l'association, tient à jour la liste des adhérents, présente le bilan comptable de l'exercice par année civile.

Article 14 : Le fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du président. Lors d'un vote, la voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix. Le bureau se réunit sur convocation du président toutes les fois que l'intérêt de l'association le demande.

Article 15. L'assemblée générale ordinaire

1 - L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, une convocation est adressée à chacun des membres. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée statue à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire vote le rapport moral, le rapport d'activité, les comptes et les projets de l'association. Elle élit les candidats renouvelables ou nouveaux proposés par le conseil d'administration.

2 – Les membres adhérents sont représentés selon les modalités de l'article 8.

Chaque membre votant dispose d'un pouvoir. Le président dispose des pouvoirs qui lui sont adressés.

Les membres du CA ne votent qu'à ce titre. Ils disposent d'un pouvoir, comme tous les membres votants.

Article 16. L'assemblée générale extraordinaire

A L'initiative du bureau, le président convoque une assemblée générale extraordinaire selon les modalités définies à l'article 15. Seule l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts de l'association et voter sa dissolution.

Article 17. La représentation en justice

L'association est représentée en justice par un des membres du bureau désigné par celui-ci. La décision d'agir en justice est prise par le conseil d'administration. Le tribunal compétent est celui du ressort de l'association.

Article 18. La dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire de dissolution, un liquidateur est nommé par celle-ci. Il réunit une assemblée générale pour statuer sur la dévolution des biens.

Article 19. Le règlement intérieur

En complément des présents statuts, un règlement intérieur proposé par le bureau sera soumis au conseil d'administration. Il précise les modalités de fonctionnement relatives à l'organisation interne de l'association, ainsi que les cotisations des différentes catégories d'adhérents.